

**ARTICLES DES *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ*  
DE LA PARTIE ALIMENTATION – SERVICE DE BASE**

**(VERSION FRANÇAISE)**



## PARTIE II – ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ

## CHAPITRE 6 SERVICE DE BASE

## 6.1 Application du service de base – alimentation aérienne ou souterraine

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *demandes d'alimentation* et déterminent le *service de base* offert par Hydro-Québec.

P 2.01

	Nature de l'information	Modalités
1	Qui fait la demande d'alimentation	Toute demande d'alimentation doit être faite par le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> ou par une personne mandatée ou autorisée par celui-ci, et doit contenir les renseignements obligatoires spécifiés à l'annexe II.
2	Servitudes requises sur propriété privée et déboisement	Le client doit obtenir, à ses frais, toute <i>servitude</i> requise par Hydro-Québec préalablement à tout prolongement d'une <i>ligne</i> par Hydro-Québec sur une propriété privée. Le client doit également assumer les coûts liés aux travaux de déboisement, le cas échéant.  En l'absence de servitude, Hydro-Québec n'effectue pas les travaux, mais fournit au client un <i>point de raccordement</i> sur la ligne située sur un <i>chemin public</i> ou sur une propriété privée avec servitude.
3	Frais d'intervention au réseau	Seuls les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> sont facturables si les travaux requis pour répondre à une demande d'alimentation :  1. sont inclus dans le service de base ; et 2. sont réalisés pendant les <i>heures normales de travail</i> ; et 3. ne visent pas une installation électrique située sur un <i>site inaccessible</i> .
4	Travaux requis	Les travaux requis pour alimenter une installation électrique sont déterminés par Hydro-Québec.  Tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec et les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent doivent être payés par le client, même si ces travaux sont nécessaires aux fins du respect de la réglementation municipale.

P 2.02

P 2.03

6.2 Travaux relatifs au branchement du distributeur

	Nature de l'information	Modalités
1	Cas où le service de base est fourni	<p>Le <i>service de base</i> est fourni dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>pour une nouvelle <i>installation électrique</i> ;</li> <li>lors d'un remplacement, d'une modification ou d'un déplacement du <i>branchement du distributeur</i> à la suite d'une augmentation de l'<i>intensité nominale</i> du <i>coffret de branchement</i> ou de l'ajout d'un <i>coffret de branchement</i> ou d'un <i>poste client</i>.</li> </ol>
2	Travaux inclus dans le service de base	<p>Pour un raccordement lié à une <i>demande d'alimentation</i>, le <i>service de base</i> comprend un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des <i>supports</i>, tels que les poteaux, haubans et ancrages nécessaires, en aérien, ou la première section de câble en souterrain.</p> <p>Le branchement du distributeur fourni est aérien si la <i>ligne</i> est aérienne, ou souterrain si la ligne est souterraine.</p> <p>Si le branchement du distributeur est souterrain, le client doit réaliser, à ses frais, les <i>ouvrages civils</i> nécessaires.</p>
3	Calcul de la longueur du branchement du distributeur	<p>Suivant le tracé établi par Hydro-Québec, la longueur du branchement du distributeur est déterminée selon la plus avantageuse des possibilités suivantes pour le client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un <i>chemin public</i> ou d'une ligne sur propriété privée avec <i>servitude</i>, jusqu'au <i>point de raccordement</i> ; ou</li> <li>à partir du <i>point de branchement</i> sur la ligne jusqu'au point de raccordement.</li> </ol>
4	Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni	<p>Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de branchement du distributeur dans les différents cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que celle du client ;</li> <li>la demande d'alimentation vise une <i>alimentation temporaire</i> qui nécessite un branchement aérien ;</li> <li>la <i>puissance projetée</i> de l'installation électrique qui nécessite un branchement aérien est inférieure à 2 kW ;</li> <li>la ligne est aérienne alors que le client demande un branchement souterrain ;</li> <li>le client choisit de fournir lui-même son <i>branchement du client</i>.</li> </ol> <p>Dans ces cas, le branchement du client doit être fourni par celui-ci jusqu'à la ligne. Hydro-Québec fournit alors au client un point de raccordement sur la ligne située sur un chemin public ou sur une propriété privée avec servitude.</p> <p>Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé le branchement du client ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du branchement du client doit réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.</p>
5	Branchement du client souterrain	<p>Si le branchement du client est souterrain et que la ligne est aérienne, Hydro-Québec peut fournir un point de raccordement sur un poteau du <i>réseau de distribution d'électricité</i>, après entente avec le client.</p>

P 2.04

P 2.05

P 2.06

P 2.07

### 6.3 Prolongement d'une ligne aérienne

Si la *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne aérienne* dont l'accès est garanti par un *droit de passage par nacelle compacte* lorsque requis, le *service de base* comprend les éléments suivants :

	Modalités	Nombre de mètres inclus dans le service de base
1	En présence d'un <i>réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</i>	Le nombre de mètres de ligne requis pour répondre à la demande d'alimentation.
2	En l'absence d'un <i>réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</i>	La plus avantageuse des possibilités suivantes pour le client : 1. 100 m de ligne aérienne par <i>bâtiment</i> , si la <i>puissance projetée</i> se situe entre 2 et 50 kW ; ou 2. 2 m de ligne aérienne par kW de puissance projetée, si celle-ci excède 50 kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m par bâtiment.

Si le client n'accorde pas le droit de passage par nacelle compacte requis par Hydro-Québec, un coût supplémentaire calculé conformément à l'article 7.7 est facturé au client.

### 6.4 Prolongement d'une ligne souterraine

Si la *demande d'alimentation* du client nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne souterraine*, le nombre de mètres requis est inclus dans le *service de base* si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées, selon le type de demande :

	Type de demande	Conditions
1	Dans un réseau souterrain ayant atteint la densité électrique minimale	La <i>densité électrique minimale</i> est respectée au <i>point de raccordement</i> .
2	En périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la densité électrique minimale	1. La demande d'alimentation du client nécessite de prolonger une ligne souterraine existante sur une distance maximale de 333 m à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est respectée ; et 2. Ce prolongement respecte également la densité électrique minimale.
3	Dans le cadre d'un plan d'aménagement d'une municipalité	1. Le point de raccordement de la demande d'alimentation est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec Hydro-Québec qui prévoit : a. la réalisation des travaux d'infrastructures publiques ; et b. un plan de déploiement du réseau de distribution d'électricité ainsi que l'échéancier associé ; et 2. La capacité de transformation projetée de l'ensemble des demandes d'alimentation prévues dans le plan d'aménagement municipal permet d'atteindre la densité électrique minimale sur une période de 10 ans ; et 3. La demande d'alimentation du client nécessite des travaux de prolongement d'une ligne souterraine respectant la densité électrique minimale sur une distance minimale de 333 m.

Hydro-Québec peut également déployer un réseau souterrain pour des raisons techniques.

### 6.5 Modification d'une ligne aérienne

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne* aérienne existante, ceux-ci sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. la *tension* requise est disponible sur la ligne existante à laquelle sera raccordée l'*installation électrique* ;
2. il y a ajout d'un *coffret de branchement* ou d'un *poste client* ou augmentation de l'*intensité nominale* du coffret de branchement ;
3. la demande d'alimentation vise une installation électrique qui n'est pas une *alimentation temporaire* ;
4. la demande d'alimentation vise une installation électrique dont la *puissance projetée* est de 2 kW et plus ;
5. l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente initiale dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de la demande d'alimentation.

P 2.14

### 6.6 Modification d'une ligne aérienne monophasée en ligne triphasée

Si la *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite de remplacer une *ligne* aérienne monophasée par une ligne aérienne triphasée ou d'ajouter une *tension* triphasée, la demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une ligne aérienne, selon l'article 6.3.

P 2.15

### 6.7 Modification d'une ligne souterraine

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne* souterraine, ceux-ci sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. la *densité électrique minimale* est atteinte ;
2. la *tension* requise est disponible sur la ligne existante à laquelle sera raccordée l'*installation électrique* ;
3. il y a ajout d'un *coffret de branchement* ou d'un *poste client* ou augmentation de l'*intensité nominale* du coffret de branchement ;
4. la demande d'alimentation vise une installation électrique qui n'est pas une *alimentation temporaire* ;
5. la demande d'alimentation vise une installation électrique dont la *puissance projetée* est de 2 kW et plus ;
6. l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente initiale dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de la demande d'alimentation.

P 2.16